# Accueil d’élèves d’un Ogec par un autre Ogec

1. Accueil en restauration d’élèves d’un Ogec par un autre Ogec

**Commentaires**

L’objet du modèle de convention proposé est d’encadrer l’accueil par un Ogec d’élèves d’un autre Ogec dans sa cantine.

La cantine scolaire peut être gérée directement par un Ogec seul ou grâce à l’intervention d’une société de restauration collective. Dans ce dernier cas, il conviendra d’adapter certaines clauses de la convention en fonction des conditions prévues par le contrat principal conclu entre l’Ogec d’accueil et le prestataire de restauration collective.

Le prestataire de restauration collective doit nécessairement être informé de l’accueil au sein de la cantine d’élèves autres que ceux de son Ogec client.

Les développements <entre crochets> sont optionnels ou à adapter ; les éléments [•] sont à compléter.

* **Rappel des règles fiscales applicables à la cantine scolaire**

La prestation de cantine rendue par un Ogec à ses élèves est exonérée de TVA sur le fondement de l’article 261-4, 4° a du code général des impôts (ci-après « CGI ») selon lequel :

« *Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : […] 4. (Professions libérales et activités diverses) : […] 4° a. les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre : […] - de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les articles L. 151-3, L. 212-2, L. 424-1 à L. 424-4, L. 441-1, L. 443-1 à L. 443-5 et L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation [...] ».*

S’agissant de l’IS et de la CET, la doctrine administrative indique que :

*« Les activités de restauration collective des OSBL qui fournissent des repas dans les conditions leur permettant soit d'être exonérés de TVA en application […] du a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI, […] sont, pour l'IS et la CET, considérées comme non lucratives […] dès lors que la gestion des organismes est désintéressée et que l'organisme respecte les conditions posées à l'article 85 bis de l'annexe III au CGI »[[1]](#footnote-2).*

Le service de restauration rendu par un Ogec est ainsi exonéré d’IS et de CET s’il respecte les conditions de [l’article 85 bis annexe III du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020520063/2009-04-10/), qui concerne les cantines d’entreprises.

Transposées au contexte d’une cantine inter-établissements, les conditions à respecter sont les suivantes :

* L’accès de la cantine est exclusivement réservé aux élèves ainsi qu’au personnel enseignant et administratif des deux Ogec ;
* La cantine est gérée par un comité de gestion où figurent des représentants de chaque organisme et des représentants des parents d’élèves de chaque établissement ;
* Les repas sont fournis dans les locaux dont l’Ogec X gestionnaire de la cantine a la libre disposition ;
* Le prix des repas est sensiblement inférieur à celui pratiqué, pour des prestations similaires, par les restaurants ouverts au public ;
* Les opérations réalisées dans le cadre de la cantine font l'objet d'une comptabilisation distincte par l’Ogec X gestionnaire ;
* Dans le cas où il fait appel à un prestataire extérieur, l’Ogec X gestionnaire de la cantine doit conclure avec ce dernier un contrat prévoyant les conditions de la fourniture des repas.

## Convention - ACCUEIL A LA CANTINE

***Entre les soussignés :***

***L’Ogec X***, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’une part***

***Ci-après « l’Ogec X »***

***Et***

***L’Ogec Y****,* association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’autre part***

***Ci-après « l’Ogec Y »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**PREAMBULE**

L’Ogec X et l’Ogec Y mettent en œuvre le même projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

L’Ogec X étant doté de moyens dont ne dispose pas l’Ogec Y, ces associations ont décidé de coopérer pour mieux servir leur objet éducatif commun, dans une perspective pérenne et afin de rendre aux parents des services annexes à l’enseignement à moindre coût.

Les conditions de mise en œuvre de cette coopération sont décrites dans la présente convention.

1. **Objet de la convention**

L’Ogec X dispose d’une cantine scolaire dans l’ensemble des bâtiments dont il est occupant.

La cuisine répond aux normes de sécurité et d’hygiène exigées par la réglementation en vigueur. <*L’activité n’est pas sous-traitée à une société de restauration collective*> ou <*l’activité est sous traitée à une société de restauration collective*>.

En accord avec son propriétaire <*dénomination de l’association ou de la congrégation propriétaire*>, <*et la société de restauration collective assurant la prestation*>, l'Ogec X propose d’accueillir les demi-pensionnaires des établissements scolaires gérés par l’Ogec Y, ainsi que son personnel enseignant et non enseignant.

Cet accueil pour le repas de midi permettra à l’Ogec Y de mieux assurer la scolarisation des enfants conformément au souhait de leurs parents, et à des tarifs raisonnables.

La demi-pension permet aux Ogec de répondre à la demande des parents d’élèves de prise en charge de leurs enfants la journée entière.

L’économie générée par cette mise en commun de moyens entre les Ogec X et Y permet d’amoindrir le coût de la restauration scolaire pour les parents d’élèves des deux Ogec concernés.

1. **Constitution d’un comité de gestion de la cantine**

Il est constitué un comité de gestion de la cantine entre l’Ogec X et l’Ogec Y. Ce comité sera constitué :

* des chefs d’établissement de chacun des Ogec ;
* d’un représentant des associations de parents d’élèves (APEL) des établissements scolaires concernés.

Ce comité se réunira 2 fois par an pour faire le point du fonctionnement de cette cantine inter-établissements, et éventuellement proposer à son gestionnaire l’Ogec X des améliorations.

L’Ogec X devra faire ressortir dans sa propre comptabilité les produits et les charges liés au fonctionnement de cette cantine inter-établissements. Il en justifiera annuellement au sein du comité de gestion.

1. **Prestations fournies**
	1. **Préparation et composition des repas**

La prestation alimentaire proposée aux termes de la présente convention sera identique à celle proposée aux élèves de l’Ogec X :

*<Préciser ici le nombre de composantes et leur nature (entrée, plat protidique, féculents ou légumes, produit laitier, dessert)>*

* 1. **Etablissement des menus**

Les menus prévisionnels sont établis pour <*4 ou 6 semaines*> et communiqués pour information dès leur élaboration à l’Ogec Y.

* 1. **Commande des repas**

L’Ogec Y s'engage à faire parvenir à l’Ogec X, le jeudi avant 10h pour la semaine suivante, le nombre de repas à préparer chaque jour de ladite semaine, en indiquant clairement la quantité de repas à préparer.

L’Ogec Y pourra modifier le nombre de repas commandés en prévenant au plus tard la veille de la prestation avant 10h.

En dehors de cette limite, tout repas commandé sera facturé. L’Ogec Y ne saurait refuser à l’Ogec X le paiement de repas commandés mais finalement non consommés en raison de l’absence imprévue d’élèves.

1. **Modalités d’accueil des élèves et personnels enseignant et non enseignant de l’Ogec Y**
	1. **Planning**

Au début de chaque année scolaire, les chefs d’établissement établiront un planning de répartition des horaires de la restauration entre les élèves des deux établissements.

<*Le planning est annexé à la présente convention*>.

* 1. **Responsabilités**

L’Ogec Y organise sous sa propre responsabilité les conduites de ses élèves jusqu’à la cantine de l’Ogec X et leur retour.

L’Ogec Y répond personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées à l’Ogec X du fait de ses élèves ou personnels à l’occasion de la restauration de ceux-ci dans les locaux de l’Ogec X.

* 1. **Assurances**

L‘Ogec X déclare avoir souscrit auprès d’une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu’il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de l’exploitation de la cantine et de l’intervention de son personnel, et notamment en matière d’intoxication alimentaire.

Il s’engage à justifier de la régularité de sa situation à première demande de l’Ogec Y.

L’Ogec Y justifiera auprès de l’Ogec X d’une attestation d’assurance de responsabilité civile pour les besoins de la présente convention (trajet, <*risque alimentaire*>, etc.).

1. **Modalités financières**
	1. **Principe**

L’accueil à la cantine d’élève de l’Ogec Y par l’Ogec X s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives directement liées à leur mission principale d’enseignement.

* 1. **Prix**

Le montant unitaire des repas facturé à l’Ogec Y par l'Ogec X correspond à celui appliqué par ce dernier à ses propres élèves*.*

Au jour de la signature de la convention, le prix unitaire est fixé à [•] €.

* 1. **Paiement et mode de règlement**

L’Ogec X facture les repas à l’Ogec Y qui se charge d’en répercuter le prix sur les parents de demi-pensionnaires.

Aux fins du paiement, l’Ogec X transmettra, chaque <*mois, trimestre, année, rythme à déterminer entre les parties*> à l’Ogec Y une facture indiquant le prix déterminé à l’article 5.2.

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de <45 jours> à compter de la réception de la facture. En cas de non-respect du délai de paiement de <*deux échéances successives – à adapter en fonction du rythme de paiement*> par l’Ogec Y, l’Ogec X pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues à l’article 7

* 1. **Révision du prix**

Le prix sera révisé annuellement pour la première fois le 1er septembre N+1.

Il sera communiqué à l’Ogec Y, suite au vote des tarifs de l’année N+1 par le conseil d’administration de l’Ogec X pour application au 1er septembre de l’année scolaire suivante.

1. **Régime fiscal de l’opération**

La demi-pension constitue une prestation parascolaire. Il s’agit d’un prolongement de l’activité d’enseignement visé par l’article 261-4-4° du code général des impôts et à ce titre, elle est exonérée de TVA. En outre, les conditions de l’article 85 bis de l’annexe III du code général des impôts étant réunies, cette cantine inter-établissements est exonérée de l’IS et de la CET.

En tout état de cause, l’accueil à la cantine s’inscrit, dans le cadre de la présente convention, dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif et constitue donc une activité exonérée d’impôts commerciaux.

1. **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties de l’une quelconque de ses obligations définies dans la convention, et <*trente (30) jours*> après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans renoncer à une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l’une ou l’autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

*<En cas de recours à une société de restauration collective, ajouter> :*

En cas de résiliation du contrat conclu entre l’Ogec X et le prestataire de restauration collective, l’Ogec X en informe sans délai l’Ogec Y par lettre recommandée avec accusé de réception afin de définir les conditions de poursuite de la présente convention. Si aucun accord n’est trouvé sur ces nouvelles conditions, la convention pourra être résiliée.

1. **Force majeure, imprévision et cause légitime de suspension de la convention**

La responsabilité d’une des Parties ne pourra être mise en œuvre si le manquement dans l’exécution de l’une de ses obligations découle d’un cas de force majeure ou d’imprévision au sens du Code civil ou usuellement admis par la jurisprudence.

Il en ira de même en cas d’évènement extérieur à la volonté des Parties, même prévisible, dès lors qu’il empêcherait l’exécution de la convention ou créerait des obligations anormalement déséquilibrées pour la Partie qui les subit, notamment en cas d’incendie, inondation, grève, épidémie, accidents, pénurie ou restriction de main d’œuvre, virus informatique, perturbation des moyens de communication à distance, perturbation ou coupure électrique.

L’exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes de la convention sera suspendue par la survenance d’un des évènements de force majeure, d’imprévision ou d’une des causes légitimes de suspension visés au présent article et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi une solution équilibrée.

La suspension de la convention entraîne :

* l’absence d’accueil des élèves de l’Ogec Y par l’Ogec X ;
* l’absence de paiement du prix par l’Ogec Y.

La suspension de la convention sera notifiée par courriel par la Partie empêchée dans un délai raisonnable et prendra effet à compter de cette date.

<*Pendant la période de suspension de la convention, l’Ogec Y s’engage à participer aux frais fixes supportés par l’Ogec X dans des proportions qui auront été convenues entre eux*>.

La Partie concernée sera exemptée de l’exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement. Elle devra faire tous ses efforts pour réparer rapidement la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

La fin de la période de suspension de la convention sera notifiée par la Partie empêchée selon les mêmes formes et délai que la notification de suspension de la convention. La convention se poursuivra dans les conditions initialement prévues, tant que les Parties ne se seront pas mises d’accord sur de nouvelles conditions d’exécution de la convention par voie d’avenant.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, sera rapporté <*à l’Udogec*> afin de trouver une solution amiable. En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission de résolution des conflits mise en place par la Fédération nationale des Ogec pourra être saisie.

Si aucune solution amiable n’a été apportée au litige, celui-ci relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de [•].

1. **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de < [•]> <*ou> <pour une durée indéterminée*>, à compter de *< [•]> <ou> <de la date de signature par les deux Parties*>.

La partie qui voudra mettre fin à la convention devra en informer l’autre Partie à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la fin de l’année scolaire, soit avant la fin février pour l’année scolaire suivante.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec X** | **Pour l’Ogec Y** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | Président(e) |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chef d’établissement | Chef d’établissement |

1. Accueil en internat d’élèves d’un Ogec par un autre Ogec

**Commentaires**

L’objet du modèle de convention proposé est d’encadrer l’accueil par un Ogec d’élèves d’un autre Ogec dans son internat. L’activité d’internat est composée d’un service d’hébergement des pensionnaires et d’un accueil à la cantine.

L’internat est une activité onéreuse pour les Ogec, qui représente de lourds investissements pour répondre aux exigences de sécurité et de confort et nécessite du personnel dédié.

Ainsi, pour répondre aux demandes des familles, les Ogec s’associent pour mutualiser l’accueil à l’internat des pensionnaires fréquentant les établissements d’enseignement catholique d’une même ville.

L’activité d’accueil à l’internat réalisée par un Ogec est proposée à des tarifs raisonnables, permettant aux Ogec ne disposant pas des moyens suffisants d’offrir une solution d’hébergement à leurs élèves.

Cette prestation est susceptible d’entrer dans le champ concurrentiel.

Pour être non lucrative en dépit de son caractère concurrentiel, l’activité doit être exercée dans des conditions différentes de celles mises en œuvre dans le secteur commercial :

* **Produit**: l’activité d’accueil à l’internat doit tendre à satisfaire un besoin qui n’est pas pris en compte par le marché ou qui l’est de façon peu satisfaisante. Elle doit servir à un autre Ogec pour son activité d’enseignement et lui permettre d’offrir aux parents d’élèves un service annexe à l’enseignement à moindre coût. Le service doit permettre une mutualisation des moyens humains et matériels et ainsi procurer une économie d’échelle ;
* **Public** : l’activité doit bénéficier exclusivement à un autre Ogec qui en fera bénéficier ses élèves ;
* **Prix**: Le service d’internat doit être proposé à des conditions significativement inférieures à celles pratiquées par le secteur commercial. Il est recommandé que le prix le ne soit pas supérieur à celui que l’Ogec d’accueil propose à ses propres élèves ;
* **Publicité**: aucune pratique commerciale à visée publicitaire ne doit être réalisée par l’Ogec pour « vendre » cette activité. Il peut toutefois assurer l’information sur son site internet sans que cela ne relève de la publicité.

Si ces conditions sont respectées, l’activité d’accueil à l’internat sera réalisée à titre non lucratif et dans des conditions dérogatoires à celles pratiquées par le secteur commercial. Les recettes tirées de cette activité seront considérées comme non lucratives et exonérées d’impôts commerciaux.

La mise en place d’un comité de gestion inter-établissements de l’internat n’est pas une condition sine qua non pour le bénéfice de l’exonération d’impôts commerciaux de cette activité. Toutefois, elle constitue une bonne pratique à instaurer dès lors qu’elle permet de garantir une saine gestion de l’internat entre les deux Ogec.

Les développements <entre crochets> sont optionnels ou à adapter ; les éléments [•] sont à compléter.

## Convention - ACCUEIL A L’INTERNAT

***Entre les soussignés :***

***L’Ogec X***, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’une part***

***Ci-après « l’Ogec X »***

***Et***

***L’Ogec Y****,* association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’autre part***

***Ci-après « l’Ogec Y »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**PREAMBULE**

L’Ogec X et l’Ogec Y mettent en œuvre le même projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

L’Ogec X étant doté de moyens dont ne dispose pas l’Ogec Y, ces associations ont décidé de coopérer pour mieux servir leur objet éducatif commun, dans une perspective pérenne.

Les conditions de mise en œuvre de cette coopération sont décrites dans la présente convention.

1. **Objet de la convention**

L’Ogec X dispose d’un internat dans l’ensemble des bâtiments dont il est occupant.

En accord avec son propriétaire <*dénomination de l’association ou de la congrégation propriétaire*>, <*et la société de restauration collective assurant la prestation*>, l'Ogec X propose d’accueillir les pensionnaires des établissements scolaires gérés par l’Ogec Y.

La présente convention vise à encadrer l’accueil à l’internat, lequel comprend :

* l’accueil des élèves pour l’hébergement ;
* l’accueil des élèves à la cantine pour le goûter, le dîner et le petit déjeuner.

La cuisine répond aux normes de sécurité et d’hygiène exigées par la réglementation en vigueur. <*L’activité n’est pas sous-traitée à une société de restauration collective*> ou <*l’activité est sous traitée à une société de restauration collective*>.

Cet accueil à l’internat permettra à l’Ogec Y de mieux assurer la scolarisation des élèves conformément au souhait de leurs parents, et à des tarifs raisonnables.

L’accueil à l’internat permet aux Ogec de répondre à la demande des parents d’élèves de prise en charge de leurs enfants durant toute la semaine.

L’économie générée par cette mise en commun de moyens entre les Ogec X et Y permet d’amoindrir le coût de la restauration scolaire et de l’hébergement pour les parents d’élèves des deux Ogec concernés.

1. **Modalités de l’accueil à l’internat**
	1. **Nombre d’élèves accueillis**

Le nombre d’élèves sera communiqué par l’Ogec Y au plus tard <*à la fin du mois de juin*> afin que l’Ogec X puisse anticiper leur arrivée à la rentrée scolaire suivante.

En cas de variation du nombre d’élèves accueillis (départ ou arrivée), l’Ogec Y en informe l’Ogec X dans les meilleurs délais. L’accueil de nouveaux élèves sera conditionné à la capacité d’accueil en internat.

* 1. **Hébergement**
		1. Organisation du service d’hébergement

Au début de chaque année scolaire, les chefs d’établissement établiront les règles d’utilisation de l’internat.

* + 1. Espaces ouverts à l’hébergement

L’Ogec X accueillant proposera des espaces d’hébergement pour les élèves de l’Ogec Y.

L’Ogec X s’engage à proposer aux élèves de l’Ogec Y des espaces d’hébergement conformes aux exigences réglementaires liées à l’accueil de pensionnaires.

L’Ogec Y s’engage à faire respecter par ses élèves le règlement intérieur qui s’applique à l’internat en conformité avec le projet pédagogique et éducatif de l’Ogec X.

En aucun cas l’Ogec Y ne pourra céder à un tiers son droit d’utiliser les espaces.

* 1. **Cantine**
		1. Constitution d’un comité de gestion

Pour les besoins de l’accueil à la cantine, il est constitué un comité de gestion entre l’Ogec X et l’Ogec Y. Ce comité sera constitué :

* des chefs d’établissement de chacun des Ogec ;
* d’un représentant des associations de parents d’élèves (APEL) des établissements scolaires concernés.

Ce comité se réunira 2 fois par an pour faire le point du fonctionnement de cette cantine inter-établissements, et éventuellement proposer à son gestionnaire l’Ogec X des améliorations.

* + 1. Préparation et composition des repas

La prestation alimentaire proposée aux termes de la présente convention sera identique à celle proposée aux élèves de l’Ogec X.

*<Préciser ici le nombre de composantes et leur nature (entrée, plat protidique, féculents ou légumes, produit laitier, dessert)>*

* + 1. Etablissement des menus

Les menus prévisionnels sont établis pour <*4 ou 6 semaines*> et communiqués pour information dès leur élaboration à l’Ogec Y.

* + 1. Commande des repas

Le nombre de repas commandés correspond au nombre d’élèves accueillis tel que défini à l’article 2.1.

1. **Modalités financières**
	1. **Principes**

L’accueil à l’internat d’élèves de l’Ogec Y par l’Ogec X s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives directement liées à leur mission principale d’enseignement.

* 1. **Prix**

Le prix de l’internat facturé à l’Ogec Y par l'Ogec X correspond à celui appliqué par ce dernier à ses propres élèves*.*

Ce prix comprend les coûts liés à l’hébergement et à la cantine incluant le coût des repas, le coût de fonctionnement des locaux (ménage, entretien, éclairage, chauffage), le service des repas, la surveillance des élèves, les coûts administratifs, le coût de la mise à disposition des locaux et une quote-part de la dotation aux amortissements.

Au jour de la signature de la convention, le prix unitaire est fixé à [•] €.

* 1. **Paiement et mode de règlement**

L’Ogec X facture l’accueil à l’internat à l’Ogec Y, qui se charge d’en répercuter le prix sur les parents des pensionnaires.

Aux fins du paiement, l’Ogec X transmettra, chaque <*mois, trimestre, année, rythme à déterminer entre les parties*> à l’Ogec Y une facture indiquant le prix déterminé à l’article 3.2.

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de <45 jours>. En cas de non-respect du délai de paiement de <*deux échéances successives – à adapter en fonction du rythme de facturation choisi*> par l’Ogec Y, l’Ogec X pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues à l’article 6.

L’Ogec X devra faire ressortir dans sa propre comptabilité les produits et les charges liés au fonctionnement de l’internat, présentant respectivement celles afférentes à la cantine et à l’hébergement.

* 1. **Révision du prix**

Le prix est révisé annuellement, à date d’effet pour la première fois le 1er septembre N+1.

Il sera communiqué à l’Ogec Y suite au vote des tarifs de l’année N+1 par le conseil d’administration de l’Ogec X pour application au 1er septembre de l’année scolaire suivante.

1. **Responsabilités et assurances**

L’Ogec Y organise sous sa propre responsabilité les conduites de ses élèves jusqu’à l’internat de l’Ogec X et leur retour.

L’Ogec Y répond personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées à l’Ogec X du fait de ses élèves à l’occasion de l’hébergement et de la restauration de ceux-ci dans les locaux de l’Ogec X.

L’Ogec Y reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s’engage à les respecter et à les faire respecter, en en informant également ses élèves.

L’Ogec Y justifiera auprès de l’Ogec X d’une attestation d’assurance de responsabilité civile pour les besoins de la présente convention (trajet, etc.).

L‘Ogec X déclare avoir souscrit auprès d’une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu’il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son activité et de l’intervention de son personnel, et notamment en matière d’intoxication alimentaire.

Il s’engage à justifier de la régularité de sa situation à première demande de l’Ogec Y.

1. **Régime fiscal de l’opération**

L’internat constitue une prestation parascolaire. S’agissant d’un prolongement de l’activité d’enseignement visé par l’article 261-4-4° du code général des impôts et à ce titre, celle-ci est exonérée de TVA.

En tout état de cause, cette prestation s’inscrit, dans le cadre de la présente convention, dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif et constitue donc une activité exonérée d’impôts commerciaux.

1. **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties de l’une quelconque de ses obligations définies dans la convention, et <*trente (30) jours*> après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans renoncer à une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l’une ou l’autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

1. **Force majeure, imprévision et cause légitime de suspension de la convention**

La responsabilité d’une des Parties ne pourra être mise en œuvre si le manquement dans l’exécution de l’une de ses obligations découle d’un cas de force majeure ou d’imprévision au sens du Code civil ou usuellement admis par la jurisprudence.

Il en ira de même en cas d’évènement extérieur à la volonté des Parties, même prévisible, dès lors qu’il empêcherait l’exécution de la convention ou créerait des obligations anormalement déséquilibrées pour la Partie qui les subit, notamment en cas d’incendie, inondation, grève, épidémie, accidents, pénurie ou restriction de main d’œuvre, virus informatique, perturbation des moyens de communication à distance, perturbation ou coupure électrique.

L’exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes de la convention sera suspendue par la survenance d’un des évènements de force majeure, d’imprévision ou d’une des causes légitimes de suspension visés au présent article et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi une solution équilibrée.

La suspension de la convention entraîne :

* l’absence d’accueil des élèves de l’Ogec Y par l’Ogec X ;
* l’absence de paiement du prix par l’Ogec Y.

La suspension de la convention sera notifiée par courriel par la Partie empêchée dans un délai raisonnable et prendra effet à compter de cette date.

<*Pendant la période de suspension de la convention, l’Ogec Y s’engage à participer aux frais fixes supportés par l’Ogec X dans des proportions qui auront été convenues entre eux*>.

La Partie concernée sera exemptée de l’exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement. Elle devra faire tous ses efforts pour réparer rapidement la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

La fin de la période de suspension de la convention sera notifiée par la Partie empêchée selon les mêmes formes et délai que la notification de suspension de la convention. La convention se poursuivra dans les conditions initialement prévues, tant que les Parties ne se seront pas mises d’accord sur de nouvelles conditions d’exécution de la convention par voie d’avenant.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, sera rapporté <*à l’Udogec*>afin de trouver une solution amiable. En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission de résolution des conflits mise en place par la Fédération nationale des Ogec pourra être saisie.

Si aucune solution amiable n’a été apportée au litige, celui-ci relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de [•].

1. **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de [•] <*ou> <pour une durée indéterminée*>, à compter de *<[•]> <ou> <de la date de signature par les deux Parties*>.

La partie qui voudra mettre fin à la convention devra en informer l’autre Partie à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la fin de l’année scolaire, soit avant la fin février pour l’année scolaire suivante.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec X** | **Pour l’Ogec Y** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | Président(e) |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chef d'établissement | Chef d‘établissement |

1. BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20210421 §320. [↑](#footnote-ref-2)